#### **NICOX**

Société anonyme au capital social de € 25.070.977 Siège social : Drakkar D - 2405 route des Dolines 06560 Valbonne, Sophia Antipolis 403 942 642 R.C.S. Grasse

N° d'immatriculation Insee : 403 942 642 00055

\_\_\_\_\_

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES

#### A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### **DU 16 MAI 2017**

\_\_\_\_\_

Chers Actionnaires,

Nous vous présentons ci-après les résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire suivie d'une Assemblée générale extraordinaire appelées à se réunir le 16 mai 2017, sur première convocation.

Nous vous prions de vous reporter au Chapitre 6 du rapport annuel (« Document de référence, rapport financier annuel, rapport de gestion 2016 ») pour la présentation de l'activité de la Société et du groupe au cours de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour de ces assemblées est le suivant :

#### Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (<u>résolution n°1</u>).
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolution n°2)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolution n°3).
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées (résolution n°4).
- Fixation des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration (<u>résolution n°5</u>).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société (<u>résolution</u> n°6).

- Renouvellement du mandat d'un administrateur (Monsieur Michele Garufi) (résolution n°7)
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (Monsieur Michele Garufi) (résolution n°8)
- Nomination d'un nouvel administrateur (Madame Lauren Silvernail) (<u>résolution n°9</u>).
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire (Ernst & Young Audit) (résolution n°10).
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Michele Garufi, Président-Directeur général (résolution n°11).
- Pouvoirs à donner en vue des formalités (<u>résolution n°12</u>).

### Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 1).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public (résolution n° 2).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par placement privé (résolution n° 3).
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des deuxième et troisième résolutions dans la limite de 10 % du capital par an (résolution n° 4).
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en application des première, deuxième, troisième et huitième résolutions (résolution n° 5).

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution n° 6).
- Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange (<u>résolution n° 7</u>).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 8).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 9).
- Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour émettre des bons de souscription au profit de personnes nommément désignées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 10).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 11).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 12).
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (résolution n° 13).
- Pouvoirs à donner en vue des formalités (<u>résolution n° 14</u>).

#### I/ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolution 1)

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le « Document de référence, rapport financier annuel, rapport de gestion » pour 2016 du Conseil d'administration et dans le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

Nous vous précisons que ces comptes ne font état ni de charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées par l'article 39-4 du Code général des impôts, ni de frais généraux visés par l'article 39-5 du Code général des impôts.

Les comptes sociaux, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à votre disposition.

### 2. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolution 2)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à la somme de €19 061 213,54 au poste "Report à Nouveau" qui, après cette affectation, s'élèvera à €405 671 887,38 débiteurs.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

### 3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (<u>résolution</u> 3)

Nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport annuel du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe tel qu'inclus dans le « Document de référence, rapport financier annuel, rapport de gestion » pour 2016 et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Les comptes consolidés, le rapport annuel et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à votre disposition.

### 4. Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (<u>résolution</u> <u>4</u>)

A l'appui du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société, nous vous informons que l'exécution des conventions suivantes, conclues et autorisées par le Conseil d'administration en application de l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce antérieurement au 1er janvier 2016, s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

Accord de sous-licence et de distribution entre Nicox SA et et Nicox Pharma en date du 14 septembre 2012. L'objet de cet accord est de sous-licencier à Nicox Pharma certains droits consentis à Nicox SA en vertu de l'accord "Worldwide ocular products development, licensing and distribution agreement" conclu avec RPS en date du 1er juillet 2012. Nicox Pharma a reçu certains droits pour le monde entier, hors Etats-Unis et Canada. La signature de cet accord a été autorisée par le Conseil d'administration du 13 septembre 2012, notifiée aux Commissaires aux comptes le 17 septembre 2012 et approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2013. Il est précisé que la société Nicox Pharma, aujourd'hui dénommée VISUfarma International, ne fait plus partie du groupe Nicox dans la mesure où elle a été cédée le 9 août 2016 dans le cadre du transfert des activités commerciales du groupe à une nouvelle société pharmaceutique pan-européenne créée par GHO Capital.

Le 15 juin 2011, la Société a conclu <u>un accord transactionnel avec Michele Garufi</u> portant sur un litige concernant le non-paiement par la Société de cotisations patronales aux caisses de sécurité sociale et de retraite entre mars 1996 et décembre 2002, période au cours de laquelle Michele Garufi exerçait déjà les fonctions de Président Directeur Général. Aux termes de cette transaction, aujourd'hui remplacée par un nouvel accord transactionnel comme il est dit ci-dessous, la Société s'était engagée à verser directement à l'*Istituto Nazionale della Previdenza Sociale* (INPS, organisme

de retraite italien) les sommes nécessaires au rachat, au bénéfice de Michele Garufi, de droits à retraite correspondant à une période maximale de 6 ans et 9 mois, dans la limite de €200 000, étant précisé que les taxes, charges et cotisations patronales dues par la Société n'étaient pas inclues dans ce maximum de €200 000. Cette convention avait été autorisée préalablement à sa signature par le Conseil d'administration du 15 juin 2011 ; notifiée aux Commissaires aux comptes le 21 juin 2011 et approuvée par l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2012. Cet engagement a été remplacé par un nouvel accord transactionnel conclu le 15 septembre 2016 mentionné ci-après.

Engagement du Conseil d'administration du 15 juin 2011 au bénéfice du Président Directeur Général portant sur des indemnités dues ou susceptibles d'être dues à raison de la cessation de ses fonctions renouvelant un précédent engagement en les mêmes termes du 3 avril 2008 (qui avait été approuvée par l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2008).

Cet engagement prévoit qu'en cas de révocation de ses fonctions de Président Directeur Général, sauf cas de révocation pour faute grave, il pourrait recevoir une indemnité dont le versement serait subordonné à la constatation par le Conseil de la réalisation, au moment de sa révocation, de l'un au moins des critères de performance suivants :

qu'au moins un accord de collaboration ou de licence soit en cours ;

qu'au moins un composé soit en phase active de développement clinique par la Société.

Dans le cas où ni l'un, ni l'autre de ces critères ne serait réalisé au moment de la révocation, aucune indemnité ne serait versée. Le montant de l'indemnité s'élèverait à une somme correspondant à deux années de rémunération s'entendant comme comprenant tant la rémunération fixe que la rémunération variable, calculée sur la base de la rémunération versée au cours du dernier exercice clos avant la date de la révocation. Cet engagement, notifié aux Commissaires aux comptes le 21 juin 2011, a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 2012.

### Par ailleurs, nous vous précisons qu'un accord relevant des articles L225-38 et suivants du Code de commerce a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016:

Accord transactionnel avec Michele Garufi concernant un litige portant sur le non-paiement par la Société de cotisations patronales aux caisses de sécurité sociale et de retraite le concernant entre mars 1996 et décembre 2002. Cet accord transactionnel annule et remplace le précédent accord transactionnel portant sur le même litige conclu 15 juin 2011 qui n'a pas pu être exécuté dans la mesure où Michele Garufi, en dépit de nombreuses démarches auprès de l'INPS, n'a pas pu obtenir le rachat, à son bénéfice, de droits à retraite comme prévu dans l'accord transactionnel conclu en 2011. Le nouvel accord, qui prévoit le versement au bénéfice de Michele Garufi, au cours du mois de septembre 2016, d'une somme nette de toute taxe, charge patronale ou salariale de €200 000, met un terme définitif au litige concernant le non-paiement par la Société de droits à retraite à son bénéfice de mars 1996 et décembre 2002.

Cette convention a été soumise à l'approbation préalable du Conseil d'administration du 14 juin 2016, signée le 15 juin 2016 et notifiée aux Commissaires aux comptes par lettre recommandée le même jour. Elle sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Nous vous invitons en conséquence à prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes et à prendre acte des conventions qui y sont mentionnées.

### 5. Fixation du montant global des jetons de présence (<u>résolution 5</u>)

Nous vous rappelons que vous aviez fixé à € 300 000 le montant global des jetons de présence pouvant être alloués aux administrateurs au titre de l'exercice 2016. Le Conseil a décidé, conformément aux recommandations du Comité des rémunérations, de distribuer des jetons de présence d'un montant global de €250 000 comme suit : € 50 000 chacun à Madame Birgit Stattin Norinder, Madame Adrienne Graves, Jean-François Labbé, Luzi Von Bidder et Les Kaplan.

Nous vous proposons d'allouer, à titre de jetons de présence, aux membres du Conseil d'administration, un montant global inchangé de € 300 000 pour l'exercice 2017 et les exercices suivants jusqu'à décision contraire. Nous vous demandons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour répartir tout ou partie de cette somme entre ses membres selon les modalités qu'il fixerait.

#### 6. Autorisation de procéder au rachat d'actions de la Société (résolution 6)

Lors de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016, vous avez autorisé le Conseil d'administration à racheter un maximum de 5% du capital de la Société à un prix maximum (hors frais) d'achat de € 35 par action. Cette autorisation, qui avait été donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 sans pouvoir excéder une durée de 18 mois. La Société a mis en œuvre un programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 de l'objectif d'animation du marché ou de la liquidité de l'action Nicox par un prestataire d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Nous vous proposons de voter une nouvelle autorisation, qui remplacerait l'autorisation votée par l'Assemblée Générale du 21 juin 2016, afin de permettre au Conseil d'administration d'acheter, selon les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 5% du capital de la Société.

Ces acquisitions auraient pour objectifs :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital;
- I'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourraient être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le programme de rachat serait encadré dans les limites financières suivantes :

- prix maximum d'achat (hors frais) : € 35 par action,
- montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions : € 2 millions.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois après la date de l'Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, nous vous rappelons que les actions auto-détenues sont dépourvues de droit de vote et de droit aux dividendes. Nous vous rappelons également que conformément aux dispositions du même article, l'acquisition d'actions de la Société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves non distribuables.

### 7. Renouvellement du mandat d'un administrateur (Michele Garufi) (<u>résolution 7</u>)

Nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de Michele Garufi pour une durée de quatre années venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Michele Garufi est Président Directeur Général depuis le 15 février 1996. Son mandat d'administrateur viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Michele Garufi, né en 1954 à Milan, Italie, a été diplômé avec mention en chimie pharmaceutique de l'Université de Milan en 1977. Il a également obtenu un diplôme de pharmacien en 1989. Michele Garufi a une grande expérience de la gestion de partenariats, d'accords de licences et du marketing international de l'industrie pharmaceutique européenne. Avant 1996, il était Vice-président de la Division Internationale et Directeur des Activités Licences chez Recordati Italie ainsi que Directeur Général de la filiale espagnole de Recordati Italie. Auparavant, il a été Directeur de la Division Internationale d'Italfarmaco (1988-1992), assistant du Directeur Général de Poli Chimica (1984-1988), assistant du Président de Medea Research (1983) et Directeur Technique de l'une des filiales italiennes du groupe Lipha (1978-1982). Dans sa carrière, il a été membre des Conseils d'administration de Novuspharma SpA, Novexel SA, Lica SA. Il a été également co-fondateur et membre du Conseil d'administration de Scharper SpA, une société pharmaceutique spécialisée, de Delife Srl, et de Relivia Srl, deux sociétés italiennes actives dans le domaine dermatologique. Michele Garufi est actuellement membre du Conseil d'administration de OncoBiotek, une société française fournissant des solutions pour le traitement du cancer chez les chiens, et de Novaera Srl, une société italienne privée de recherche dans le domaine dermatologique. Il a été administrateur de Iris TopCo (UK) du 9 août 2016 au 16 mars 2017. M. Garufi est âgé de 63 ans. Dans sa jeunesse, Mr Garufi a été membre de l'équipe nationale italienne de natation. Il peut être contacté à l'adresse suivante : Drakkar D, 2405 route des Dolines 06560 Valbonne Sophia Antipolis. Il détient 233 051 actions.

### 8. Renouvellement du mandat d'un administrateur (Madame Birgit Stattin Norinder) (résolution 8)

Nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Birgit Stattin Norinder pour une durée de quatre années venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Madame Birgit Stattin Norinder est administrateur de Nicox SA depuis 2011. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Madame Stattin Norinder a occupé plusieurs fonctions supérieures au sein de sociétés pharmaceutiques basées en Europe et aux Etats-Unis, dont Pharmacia & Upjohn (Royaume Uni) en tant que membre du Corporate Management et Vice-présidente Senior du Développement Mondial des Produits, Glaxo Group Research Ltd (Royaume Uni) en tant que Directrice de la Division des Affaires Réglementaires Internationales, Astra Research Centre AB (Suède) en tant que Vice-présidente du Département de R&D Infection, Pfizer Inc (Etats-Unis) et Parke-Davis AB (Suède). Madame Stattin Norinder a été Président-directeur général et Président du conseil de Prolifix Ltd (Royaume Uni). Elle a également été Présidente ou membre de plusieurs Conseils d'administration dans des sociétés de biotechnologie basées au Royaume-Uni, en Suède et en Norvège. Elle est actuellement membre du Conseil d'administration de Addlife AB, de Hansa Medical AB, de Jettesta AB, et de WntResearch en Suède. Madame Stattin Norinder est diplômée en pharmacie de l'Université Uppsala (Suède). Madame Stattin Norinder est âgée de 68 ans. Elle peut être contactée à l'adresse suivante : Karlavägen 68, 114 59 Stockholm, Suède. Elle ne détient aucune action Nicox.

#### 9. Nomination d'un nouvel administrateur (Madame Lauren Silvernail) (<u>résolution 9</u>)

Nous vous proposons de nommer en qualité d'administrateur Madame Lauren Silvernail pour une durée de quatre années venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Madame Lauren P. Silvernail est Directeur financier (CFO) et Chief Business Officer de la société biopharmaceutique cotée en bourse Revance Therapeutics (Newark, Californie (NASDAQ : RVNC). Madame Silvernail s'est chargée de la première levée de fonds de Revance en 2014, et a levé un total de près 400 millions \$ depuis qu'elle a rejoint la société en 2013. De 2003 à 2012, Madame Silvernail était CFO et Vice-présidente du Corporate Development d'ISTA Pharmaceuticals, Inc., une société pharmaceutique spécialisée en ophtalmologie cotée en bourse et basée à Irvine, en Californie (NASDAQ : ISTA). Entre 1995 et 2003, Madame Silvernail a occupé différents postes dans les secteurs de l'exploitation et du développement d'entreprise pour Allergan, et en dernier lieu en tant que Vice-présidente du Business Development. De 1989 à 1994, elle a été administratrice et directrice opérationnelle de plusieurs sociétés du portefeuille du fonds Glenwood Ventures. Plus tôt dans sa carrière, Madame Silvernail a occupé des postes de marketing avec des responsabilité croissantes chez Varian et Bio-Rad Laboratories. Madame Silvernail est âgée de 58 ans. Madame Silvernail a obtenu un M.B.A. à l'Université de Californie, Los Angeles et une licence en biophysique à l'Université de Californie à Berkeley. Elle a obtenu la qualification de Certified Licensing Professional (CFP) qui lui a été décernée par la Licensing Executives Society (LES) en 2008.

#### 10. Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire (résolution 10)

Nous vous proposons de renouveler le mandats de Commissaire aux comptes titulaire de Ernst & Young Audit pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

# 11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Michele Garufi, Président-Directeur général (résolution 11)

<u>Sur la rémunération fixe</u>: Le Conseil d'administration a décidé de reconduire le montant global de la rémunération fixe de Michele Garufi fixé au titre de l'exercice 2016, soit 350.000 €. Toutefois, afin de tenir compte du contrat de travail conclu en 2016 entre Michele Garufi et la filiale italienne du groupe Nicox Research Institute S.r.l., aux termes de laquelle Michele Garufi perçoit un salaire

annuel de 30.000 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour des fonctions de « *Strategic Advisor for Development* », le Conseil d'administration a décidé d'adapter le montant de la rémunération fixe de Michele Garufi en tant que PDG au titre de l'exercice 2017 et de la réduire à 320.000 €.

<u>Sur la rémunération variable</u>: Le Conseil d'administration a décidé de reconduire, au titre de 2017, le principe d'une rémunération variable pouvant atteindre 50 % du montant de la rémunération fixe, en fonction de l'atteinte d'objectifs société pour 2017. Les objectifs société 2017, liés aux objectifs stratégiques du Groupe, ne sont pas divulgués en raison de leur confidentialité. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, il est précisé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

<u>Sur les avantages en nature</u>: Le Conseil d'administration a décidé de reconduire en 2017 le principe du bénéfice de l'usage d'un véhicule de fonction à Michele Garufi, en réévaluant le montant maximum représenté par cet avantage en nature de 40 % par rapport à 2016. Le montant de cet avantage s'élève désormais à 545,13€.

Sur les attributions d'options d'actions et d'actions gratuites : Le 6 février 2017, il a été attribué 20 000 actions gratuites à Michele Garufi, Président Directeur Général. Lors de cette attribution, des droits à action gratuites ont été concomitamment attribués à l'ensemble des salariés du Groupe. Cette attribution est subordonnée à ce que le Conseil ait constaté, à l'issue de l'année 2017, que les objectifs société pour 2017 ont été atteints pour au moins 70%, faute de quoi la moitié des droits seront caducs. Ces actions sont soumises à une période d'acquisition de deux ans, elles seraient cessibles le 6 février 2019 pour 90% d'entre elles et à la date de cessation de ses fonctions de Président Directeur Général pour les 10% restants. Les objectifs société 2017, liés aux objectifs stratégiques du Groupe, ne sont pas divulgués en raison de leur confidentialité. Les options de souscription d'actions et actions gratuites attribués au cours des exercices précédents sont détaillés dans la section 15.1.1 du Document de référence 2016 disponible sur le site de la Société (www.nicox.com).

Le Conseil d'administration appréciera au cours de l'exercice si, compte tenu des autorisations conférées par les actionnaires, il est opportun d'attribuer au Président Directeur Général un complément d'actions gratuites ou d'options de souscription d'actions.

Michele Garufi, seul mandataire social dirigeant, ne perçoit pas de jetons de présence. Il ne bénéficie pas non plus de rémunération variable pluriannuelle.

Les engagements pris à l'égard de Michele Garufi au titre des dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce sont détaillés dans la section 15.1 du Document de référence 2016 disponible sur le site de la Société (www.nicox.com).

Nous vous demandons de bien vouloir voter en faveur principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Michele Garufi, Président-Directeur général.

### 12. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (<u>résolution 12</u>)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

#### II/ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Délégations générales de compétence au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 1, 2, 3 et 8) ou par incorporation de réserves (résolution n° 6), et autorisations d'ajuster certaines caractéristiques desdites émissions dans certaines conditions (résolutions n° 4 et 5).

Nous vous proposons de consentir des délégations de compétence au Conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou droit à l'attribution de titres de créance, avec (résolution  $n^{\circ}$  1) ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions  $n^{\circ}$  2, 3 et 8) ou par incorporation de réserves (résolution 6), pour une durée de 18 mois (résolution  $n^{\circ}$  8) à 26 mois (résolutions  $n^{\circ}$  1, 2 et 3), dans la limite d'un plafond nominal global d'augmentation de capital de  $\in$  12.500.000 et d'un sous plafond cumulatif de  $\in$  8.700.000 s'agissant des autorisations sans droit préférentiel de souscription prévues aux résolutions  $n^{\circ}$  2 et 3 et 8.

Nous vous proposons également d'autoriser le Conseil d'administration à ajuster certaines caractéristiques desdites émissions dans certaines conditions, à savoir fixer le prix de souscription lorsque l'émission sans droit préférentiel de souscription représente moins de 10 % du capital social par an (résolution n° 4) et augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale dans tous les cas en cas de demande excédentaire (résolution n° 5).

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil aurait la possibilité :

- (1) de décider l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 1 et 5):
  - le montant nominal global des augmentations de capital serait limité à € 12.500.000,
  - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières,
  - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ou droit à l'attribution de titres de créance serait au maximum de € 100 millions ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies,
  - les actionnaires bénéficieraient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et le Conseil d'administration aurait en outre la faculté de leur conférer un droit de souscrire à titre réductible; étant précisé que la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,
  - si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil pourrait offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, les répartir librement, totalement ou partiellement et/ou limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à conditions qu'il atteigne au moins 75 % de l'augmentation de capital décidée.

- (2) de procéder à l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 2, 3, 4, 5 et 8):
  - le placement des titres serait effectué soit par voie d'une offre au public (résolution n° 2), soit, comme le permet l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par voie d'un placement privé auprès notamment d'investisseurs qualifiés et de gérants de portefeuille (résolution n° 3), soit à catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (résolution n° 8),
  - le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé mais le Conseil pourrait leur conférer un droit de priorité sur tout ou partie de l'émission, à l'exception du cas d'une augmentation de capital réservée à la catégorie, pour une émission donnée, à l'une des catégories de personnes viséevisées à la résolution n° 8, à savoir des sociétés(i) toute société ou fonds gestionnaires gestionnaire d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ou (ii) tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement habilité s'engageant à les acquérir, le cas échéant pour les revendre,
  - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises (la souscription pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles) serait au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (résolutions n° 2 et 3),
  - toutefois, dans la limite de 10 % du capital par an (résolution n° 4), la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou de placement privé (résolutions n° 2 et 3) serait fixée selon les pratiques de marché, sans pouvoir être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (sous réserve d'une éventuelle correction pour tenir compte de la différence de date de jouissance),
  - s'agissant des émissions à catégorie de personne (résolution n° 8), pour lesquelles le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires, qui ne pourraient excéder le nombre de 149, au sein de la catégorie susmentionnée au sein, pour une émission donnée, de l'une des catégories susmentionnées au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription aurait été supprimé, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %; la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % visant à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché
  - dans chaque cas (résolutions n° 2, 3 et 8), le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal global pour toutes les autorisations de € 8.700.000 (ni 20 % du capital par an,

s'agissant d'un placement privé régi par l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier − résolution n° 3), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de € 12.500.000,

- de la même façon, dans chaque cas (résolutions n° 2, 3 et 8), le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, susceptibles d'être émises serait au maximum de € 100 millions (résolutions 2 et 3) ou € 50 millions (résolution 8) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond de € 100 millions prévue par la résolution n° 1,
- le Conseil d'administration pourrait faire usage de la délégation consentie aux termes de la résolution n° 2 (offre au public) à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce,
- dans le cadre d'une offre au public (résolution n° 2), si les souscriptions n'absorbaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil pourrait offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, les répartir librement, totalement ou partiellement et/ou limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à conditions qu'il atteigne au moins 75 % de l'augmentation de capital décidée,
- dans le cadre d'un placement privé (résolution n° 3), si les souscriptions n'absorbaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues.
- (3) d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution n° 5, en application des résolutions n° 1, 2, 3 et 8) :
  - dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale,
  - le Conseil aurait ainsi la possibilité d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération,
  - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit € 12.500.000 pour la première résolution et € 8.700.000 pour les deuxième, troisième et huitième résolutions.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions règlementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (1) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (2) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (3) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

Nous vous demandons également de consentir une autorisation au Conseil d'administration pour lui permettre de réaliser une augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves,

primes, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite du plafond global maximal de € 12.500.000, et ce pour une durée de 26 mois (résolution n° 6).

### 2. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital afin de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (résolution n° 7)

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social au jour d'utilisation de la délégation, par émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres d'une société, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé de l'EEE ou de l'OCDE ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

La délégation ainsi conférée au Conseil serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

### 3. Augmentation de capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (résolution $n^{\circ}$ 9)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

En conséquence, et sans préjudice de ce qui est indiqué au point 1 ci-dessus, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration afin d'augmenter le capital, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui adhèrent ou adhèreront à un plan d'épargne entreprise. Dans ce cadre :

- le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal global de € 60.000, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de € 12.500.000 prévu à la résolution n° 1,
- le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à 80 % ou 70 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché règlementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des

souscriptions, selon la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise, le Conseil pouvant toutefois réduire ou supprimer cette décote,

- le Conseil d'administration pourrait, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % selon la durée d'indisponibilité prévue par le plan,
- le Conseil d'administration pourrait également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Si vous approuvez cette résolution, le Conseil d'administration établirait, conformément aux dispositions règlementaires applicables, lors de chaque émission, un rapport complémentaire destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (1) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (2) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (3) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

### 4. Emission de bons de souscription d'actions au profit de personnes nommément désignées dans la limite de 96 000 actions (<u>résolution n° 10</u>)

Nous vous proposons de décider le principe d'une émission, dans les conditions exposées ci-dessous, de bons de souscription d'actions au bénéfice de Mesdames Birgit Agneta Stattin Norinder, Adrienne L. Graves et Lauren Silvernail (étant toutefois précisé que les droits à émettre au profit de Madame Lauren Silvernail sont conditionnels à sa nomination en qualité d'administrateur de la Société par l'assemblée générale ordinaire de la Société) et de Messieurs Jean-François Labbé, Les Kaplan et Luzi A. Von Bidder.

Dans le cadre de ce projet d'émission de bons de souscription d'actions, nous avons demandé, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, la nomination d'un Commissaire aux avantages particuliers auprès du Président du Tribunal de Commerce de Grasse. Ce Commissaire établira, sous sa responsabilité, un rapport spécifique dans lequel il se prononcera sur la nature, la valeur et les conséquences, le cas échéant, des avantages particuliers octroyés aux porteurs de bons sur la situation des actionnaires, rapport qui sera mis à votre disposition 8 jours au moins avant l'assemblée générale.

Nous vous proposons en conséquence de décider le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal global de € 144.000, par émission en une ou plusieurs fois d'un maximum global de 144.000 bons de souscription d'actions, donnant droit à un maximum de 144.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, chaque bon donnant droit de souscrire une action.

Si vous décidez d'approuver cette émission, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre et de réserver le droit de souscrire les bons aux personnes ci-après désignées dans les proportions indiquées ci-dessous, étant toutefois précisé que la souscription des bons de souscription d'actions réservés à Madame Lauren Silvernail est conditionnée à sa nomination en qualité d'administrateur de la Société par l'Assemblée générale ordinaire de la Société :

Monsieur Jean-François Labbé
27, allée des Bocages, 78110 Le Vésinet, France
Madame Birgit Agneta Stattin Norinder
Karlavägen 68, 11459 Stockholm, Suède
Monsieur Les Kaplan
1710 Anglers Drive - Steamboat Springs, CO 80487 Etats-Unis
Monsieur Luzi A. Von Bidder
Geissacher 10, CH-8126 Zumikon, Suisse
Madame Adrienne L. Graves
999 Green St #1205, San Francisco, CA 94133 Etats-Unis
Madame Lauren Silvernail
10 Hertford, Newport Coast, California, 92657-1077, Etats-Unis

Les six administrateurs de Nicox au profit desquels il est proposé d'émettre des bons de souscription d'actions, à savoir Mesdames Stattin Norinder, Graves et Silvernail et Messieurs Kaplan, Labbé et Von Bidder font bénéficier la Société de leur expérience en matière scientifique et stratégique pour les activités de Nicox.

Madame Birgit Stattin Norinder est administrateur de Nicox SA depuis 2011. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Madame Stattin Norinder a occupé plusieurs fonctions supérieures au sein de sociétés pharmaceutiques basées en Europe et aux Etats-Unis, dont Pharmacia & Upjohn (Royaume Uni) en tant que membre du Corporate Management et Vice-présidente Senior du Développement Mondial des Produits, Glaxo Group Research Ltd (Royaume Uni) en tant que Directrice de la Division des Affaires Réglementaires Internationales, Astra Research Centre AB (Suède) en tant que Vice-présidente du Département de R&D Infection, Pfizer Inc (Etats-Unis) et Parke-Davis AB (Suède). Madame Stattin Norinder a été Président-directeur général et Président du conseil de Prolifix Ltd (Royaume Uni). Elle a également été Présidente ou membre de plusieurs Conseils

d'administration dans des sociétés de biotechnologie basées au Royaume-Uni, en Suède et en Norvège. Elle est actuellement membre du Conseil d'administration de Addlife AB, de Hansa Medical AB, de Jettesta AB, et de WntResearch en Suède. Madame Stattin Norinder est diplômée en pharmacie de l'Université Uppsala (Suède). Madame Stattin Norinder est âgée de 68 ans. Elle peut être contactée à l'adresse suivante : Karlavägen 68, 114 59 Stockholm, Suède. Elle ne détient aucune action Nicox.

Jean-François Labbé est administrateur de Nicox depuis juin 2010 et Président du Comité d'audit depuis juillet 2013. La candidature de Monsieur Labbé a été proposée par la Banque Publique d'Investissement (ex Fonds Stratégique d'Investissement). Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Avant de fonder en 2006 SpePharm, une société pharmaceutique spécialisée basée à Amsterdam, Jean-François Labbé a été l'un des investisseurs et le Président directeur général d'OTL Pharma, une société pharmaceutique spécialisée dans les médicaments orphelins basée à Paris. Le chiffre d'affaires d'OTL Pharma a atteint 14 M€ en 2004, année où Mr Labbé a cédé cette entreprise à Strakan (aujourd'hui Prostrakan). Il est membre du Conseil d'administration de Transgène SA où il siège au Jean-François Labbé a plus de 40 années d'expérience dans l'industrie pharmaceutique et était précédemment le Président directeur général de Parke Davis France. Auparavant, Jean-François Labbé a travaillé pendant 25 ans chez Hoechst-Roussel, où il a occupé différents postes de direction en Europe (Pays-Bas, France, Royaume-Uni) et hors d'Europe (Etats Unis, Afrique du Sud). Jean-François Labbé a été Président Europe-Moyen Orient-Afrique de Hoechst-Marion-Roussel de 1995 à 1999, officiant au sein du Comité Executif jusqu'à sa fusion avec Aventis. Jean-François Labbé a obtenu un MBA de l'Ecole HEC Paris, France. Mr Labbé est âgé de 66ans. Il peut être contacté au 27 allée des Bocages - 78110 Le Vésinet. Il ne détient aucune action Nicox.

Madame Adrienne Graves a été cooptée administrateur de Nicox en août 2014. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Elle est un leader international de l'ophtalmologie dans l'industrie pharmaceutique. De 2002 à 2010, le Dr Graves a occupé le poste de Président Directeur Général de Santen Inc., la filiale américaine du plus grand laboratoire pharmaceutique japonais spécialisé en ophtalmologie. Avant de rejoindre Santen, le Dr Graves a passé neuf ans au service d'Alcon Laboratories Inc., où elle a occupé diverses fonctions, notamment le poste de Directeur International Ophtalmologie. Le Dr Graves est membre du Conseil d'administration de plusieurs sociétés aux Etats-Unis (Akorn, Inc., TearLab Corporation, Aerpio Therapeutics, Encore Vision et Envisia Therapeutics) et de plusieurs fondations, dont celles de l'ASCRS (American Society of Cataract and Refractive Surgery) et de l'AAO (American Academy of Ophthalmology) (emeritus). Le Dr Graves a obtenu une licence en psychologie avec mention de l'Université Brown (Rhode Island, Etats-Unis), un doctorat en psychobiologie de l'Université du Michigan (Michigan, Etats-Unis) et elle a ensuite poursuivi un stage postdoctoral en neurosciences visuelles à l'université de Paris (France). Elle est âgée de 61 ans. Mme Graves peut être contactée au 999 Green Street, ≠1205, San Francisco CA 94133, Etats Unis. Elle ne détient aucune action Nicox.

Luzi A. Von Bidder a été coopté administrateur de Nicox en août 2014. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Il était jusqu'en 2013 Président d'Acino Holding AG, une société pharmaceutique suisse cotée en bourse, spécialisée dans les nouvelles méthodes de vectorisation, rachetée par Pharma Strategy Partners GmbH en décembre 2013. M. Von Bidder est actuellement membre du Conseil d'administration de plusieurs sociétés privées suisses du secteur de la santé, à savoir Ferring, Ixodes, Solvias, EyeSense (il est Président du conseil des deux dernières). De 1992 à 2002, avant de rejoindre Acino, M. Von Bidder a occupé la fonction de Président Directeur Général de Novartis Ophthalmics AG, une filiale de la branche suisse de Novartis. Il a également été membre du Comité exécutif de Novartis Pharma et a occupé différents postes chez Ciba-Geigy. M. Von Bidder est titulaire d'une licence en sciences économiques de l'université HSG de St. Gallen (Suisse). Il est âgé de 64 ans. Il peut être contacté 10 Geissacher, 8126 Zumikon, Suisse. Il détient 10 000 actions Nicox.

Les Kaplan est administrateur de Nicox depuis octobre 2014. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Il était le président exécutif d'Aciex Therapeutics, Inc., une société américaine privée de développement pharmaceutique spécialisée en ophtalmologie acquise par Nicox en octobre 2014 et renommée Nicox Ophthalmics, Inc. Auparavant, il a occupé le poste de Vice-président exécutif, puis de Président de la Recherche et Développement d'Allergan Inc. Le Dr Kaplan a rejoint Allergan en 1983 et, avant d'être nommé au poste de Vice-président exécutif, il a successivement occupé les fonctions de Vice-président Corporate puis Président de la Recherche et Développement, et Président de Global BOTOX de juin 1998 à novembre 2003. Il a été élu au Conseil d'administration d'Allergan en 1994. Le Dr Kaplan est actuellement membre du Conseil d'administration d'ACADIA Pharmaceuticals Inc et de Neurotech. Il est également membre du Conseil d'administration du Clinical Research Institute de la Foundation for Fighting Blindness.Le Dr Kaplan est titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat en chimie organique de l'Université de Californie (Los Angeles, Etats-Unis). Il est âgé de 65 ans. Il peut être contacté au 1710 Anglers Dr, Steamboat Springs, CO81487, Etats Unis. Il détient 69 131 actions Nicox.

Il est proposé à l'assemblée générale ordinaire de désigner Madame Lauren P. Silvernail en qualité d'administrateur de Nicox pour une durée de 4 années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Comme dit ci-dessus, la souscription des bons de souscription d'actions réservés à Madame Lauren Silvernail est conditionnée à sa nomination en qualité d'administrateur de la Société. Madame Silvernail est Directeur financier (CFO) et Chief Business Officer de la société biopharmaceutique cotée en bourse Revance Therapeutics (Newark, Californie (NASDAQ : RVNC). Madame Silvernail s'est chargée de la première levée de fonds de Revance en 2014, et a levé un total de près 400 millions \$ depuis qu'elle a rejoint la société en 2013. De 2003 à 2012, Madame Silvernail était CFO et Vice-présidente du Corporate Development d'ISTA Pharmaceuticals, Inc., une société pharmaceutique spécialisée en ophtalmologie cotée en bourse et basée à Irvine, en Californie (NASDAQ : ISTA). Entre 1995 et 2003, Madame Silvernail a occupé différents postes dans les secteurs de l'exploitation et du développement d'entreprise pour Allergan, et en dernier lieu en tant que Vice-présidente du Business Development. De 1989 à 1994, elle a été administratrice et directrice opérationnelle de plusieurs sociétés du portefeuille du fonds Glenwood Ventures. Plus tôt dans sa carrière, Madame Silvernail a occupé des postes de marketing avec des responsabilité croissantes chez Varian et Bio-Rad Laboratories. Madame Silvernail a obtenu un M.B.A. à l'Université de Californie, Los Angeles et une licence en biophysique à l'Université de Californie à Berkeley. Elle a obtenu la qualification de Certified Licensing Professional (CFP) qui lui a été décernée par la Licensing Executives Society (LES) en 2008.

L'émission de ces bons au profit des six bénéficiaires désignés s'effectuerait à titre gratuit et comporterait, au profit des porteurs de ces bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice desdits bons.

Les bons devraient être émis dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de l'Assemblée et devraient être exercés dans un délai maximum de cinq ans à compter de leur émission. Leur exercice serait soumis à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

Le prix de souscription d'une action par exercice d'un bon serait fixé par le Conseil le jour de sa décision de réaliser l'émission des bons décidée par la présente Assemblée générale. Le Code de commerce ne contient pas de dispositions spécifiques pour la fixation du prix de souscription d'une action en cas de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé. Dès lors, il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de décider que le prix d'émission de chaque action sur exercice desdits bons ne pourrait être inférieur à la moyenne

pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché règlementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil. Cette période est suffisamment longue pour corriger les variations de cours pouvant intervenir sur quelques séances de bourse.

Nous vous demandons d'approuver les avantages particuliers accordés aux bénéficiaires du droit de souscription des bons susmentionnés qui consisteraient, d'une part, en l'octroi de bons à titre gratuit et, d'autre part, en l'application d'un prix fixe par bon.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait, conformément aux dispositions règlementaires applicables, lors de chaque émission, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (1) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (2) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (3) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

### 5. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (<u>résolution n° 11</u>)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminerait parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette attribution gratuite d'actions aurait pour objectif d'offrir au Conseil d'administration un dispositif attractif dans le cadre de la politique de recrutement de la Société, favorisant la fidélisation des salariés et des mandataires sociaux bénéficiaires et suscitant chez ceux-ci une motivation supplémentaire.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions serait soumise à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient excéder 600.000 actions existantes ou nouvelles d'une valeur nominale de un euro, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pouvant excéder € 600.000. A cette fin, l'Assemblée générale autoriserait, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence. Le nombre total d'actions attribués gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourrait excéder 10 % du capital social de la Société à la date d'attribution.

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée.

Le Conseil informerait chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

### 6. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes (<u>résolution n° 12</u>)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, dans la limite de 600.000 actions existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de un euro chacune.

Cette attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aurait pour objectif d'attirer et de fidéliser les salariés et mandataires sociaux, de leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence de promouvoir la réussite de la Société.

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'exercice des options, étant précisé que, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction ou mandataire social, l'exercice des options serait soumis à des conditions de performance qui seraient fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

Le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options serait sans décote et déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options de la façon suivante :

- Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché règlementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil.
- Le prix d'achat des actions existantes serait égal au plus élevé des deux montants suivants :
  (a) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché règlementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil et (b) le cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce.
- Si les actions de la Société cessaient d'être admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ou d'achat des actions par exercice des options serait déterminé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce. Dans la seule hypothèse des options d'achat d'actions, le prix ainsi déterminé par le Conseil ne pourrait en aucun cas être inférieur à 80 % du prix moyen d'achat des actions éventuellement détenues par la Société.

Les options devraient être exercées dans un délai maximum de huit ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.

### 7. Annulation d'actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (résolution n° 13)

Dans la perspective d'une annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions en vigueur, tel qu'autorisé par l'Assemblée générale du 3 juin 2015, comme de ceux que votre Assemblée générale pourrait autoriser ultérieurement, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, le cas échéant, à annuler tout ou partie des actions qu'il aura ainsi rachetées et à réduire corrélativement le capital social dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

### 8. Pouvoirs en vue des formalités (résolution n° 14)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Au cours de l'Assemblée vous seront présentés, notamment, les rapports des Commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des différentes délégations de compétence aux fins d'augmentation du capital social sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer aujourd'hui.

Nous vous remercions de faire confiance au Conseil d'administration pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution des opérations que nous vous avons présentées.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'approuver les résolutions qui vous sont soumises par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

## Document comparison by Workshare Compare on mardi 11 avril 2017 15:00:34

Input:	
Document 1 ID	file://C:\Users\6J2\Desktop\Rapport du CA AGE 2017.DOCX
Description	Rapport du CA AGE 2017
Document 2 ID	file://C:\Users\6J2\Desktop\554653945(2)_Nicox_GCA_ Rapport du CA AG2017.docx
Description	554653945(2)_Nicox_GCA_ Rapport du CA AG2017
Rendering set	standard

Legend:		
<u>Insertion</u>		
<del>Deletion</del>		
Moved from		
Moved to		
Style change		
Format change		
Moved deletion		
Inserted cell		
Deleted cell		
Moved cell		
Split/Merged cell		
Padding cell		

Statistics:		
	Count	
Insertions	6	
Deletions	5	
Moved from	0	
Moved to	0	
Style change	0	
Format changed	0	
Total changes	11	